



**Université de Strasbourg
Master I de sciences politiques et sociales**

Adopté à l'unanimité par la Conseil d'administration de l'IEP du 14 mars 2013

Composante de rattachement : Institut d'Etudes Politiques

Responsable de la Formation : Philippe Juhem

L'obtention du Master 1 de sciences politiques et sociales de l'Université de Strasbourg est subordonnée aux conditions suivantes :

REGLEMENT D'EXAMEN

TITRE 1 Examens

Article 1 Dispositions générales Règles de compensation et validation du diplôme

Le Master 1 de sciences politiques et sociales de l'université de Strasbourg se compose de quatre unités d'enseignement (UE) au premier semestre et de cinq au second semestre.

Les examens du Master 1 de science politique sont organisés en deux sessions.

Les inscriptions administratives et pédagogiques sont obligatoires. En l'absence d'inscription administrative et/ou pédagogique, l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'examen. L'étudiant qui n'aurait pas validé l'ensemble des UE au 30 septembre de l'année suivant son inscription devra procéder à une nouvelle inscription administrative s'il remplit les conditions détaillées dans l'article 6 de ce règlement.

Une UE est validée dès lors que la moyenne des notes des matières qui la composent (affectées de leurs coefficients respectifs) est égale ou supérieure à 10/20. Les notes qui entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles sans note éliminatoire. Chaque UE validée permet d'obtenir le nombre d'ECTS correspondant. Les UE validées sont capitalisables sans limitation de durée.

Les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant – affectées de leurs coefficients respectifs – est égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant qui valide un semestre obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 30 ECTS).

Les moyennes des semestres 1 et 2 du Master se compensent. Une moyenne simple des moyennes des semestres 1 et 2 égale ou supérieure à 10/20 permet la validation du Master 1. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une ou de plusieurs UE. L'étudiant qui valide le Master obtient le nombre d'ECTS correspondant (soit 60 ECTS).

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des deux semestres. Le jury de master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

La participation aux séances de travaux dirigés, aux conférences de langue et aux séminaires d'encadrement des recherches (UE 6) est obligatoire. Un contrôle d'assiduité est organisé. Si un étudiant ne justifie pas son absence à plus de deux séances de TD par semestre, quelle que soit la matière, il reçoit un avertissement. À la troisième absence constatée au cours du semestre, quelle que soit la matière, il est exclu des examens du semestre.

Les dates des épreuves écrites et orales sont communiquées par voie d'affichage qui a valeur de convocation aux épreuves.

Article 2 Modalités d'examen du premier semestre

Dans chacun des deux modules du Master – Action Publique (AP) et Politiques Européennes (PE) – le contrôle des connaissances du semestre 1 prend les formes suivantes :

1) Dans l'UE 1 (Cours fondamentaux 1) affectée du coefficient 4 et correspondant à 15 crédits ECTS :

Les trois cours magistraux donnent chacun lieu à une épreuve écrite de 3 heures ;

Un TD obligatoire accompagne le cours de 'Sociologie politique (État, institutions, groupes)'. Un second TD obligatoire accompagne le cours correspondant au module de spécialité choisi (Action publique ou politiques européennes). Chacun de ces deux TD est sanctionné par une note de contrôle continu.

Les cinq notes sont affectées du même coefficient.

2) Dans l'UE 2 (Initiation à la recherche) affecté du coefficient 3 et correspondant à 9 crédits ECTS :

Le cours magistral donne lieu à un examen de 3 heures.

Les travaux dirigés correspondant à ce cours seront sanctionnés par une note de contrôle continu.

Les deux notes sont affectées du même coefficient.

3) Dans l'UE 3 (Cours d'option) affectée du coefficient 2 et correspondant à 3 crédits ECTS.

Chacun des trois cours choisis parmi cinq fera l'objet d'un examen terminal prenant la forme d'un écrit de deux heures.

Les trois notes sont affectées du même coefficient.

Les enseignants de l'UE 3 qui le souhaitent peuvent toutefois substituer une épreuve orale à l'examen écrit. Cette substitution devra être annoncée par voie d'affichage dans un délai d'un mois après le début des cours.

4) Dans l'UE 4 (Langue) affectée du coefficient 1 et correspondant à 3 crédits ECTS.

Les conférences de langues sont sanctionnées par une note de contrôle continu.

Article 3 Modalités d'examen du deuxième semestre

Dans chacun des deux modules du Master – Action Publique (AP) et Politiques Européennes (PE) – le contrôle des connaissances du semestre 2 prend les formes suivantes :

1) Dans l'UE 5 (Cours fondamentaux 2) affectée du coefficient 2 et correspondant à 6 crédits ECTS :

Les deux cours magistraux donnent chacun lieu à une épreuve écrite de 2 heures ;
Un TD obligatoire accompagne le cours de 'Participation politique et mobilisations' et se voit sanctionné par une note de contrôle continu.
Les trois notes sont affectées du même coefficient.

2) Dans l'UE 6 (Initiation à la recherche 2) affectée du coefficient 4 et correspondant à 9 crédits ECTS :

Les séminaires d'encadrement de la recherche (Travaux d'Études et de Recherche – TER) donnent lieu à une note de contrôle continu composée pour deux tiers de la note attribuée au mémoire de recherche réalisé en équipe et pour un tiers des notes des exposés ou des rapports d'étapes ayant été réalisés dans le cadre du séminaire durant le semestre.

3) Dans l'UE 7 (Spécialisation) affectée du coefficient 3 et correspondant à 9 crédits ECTS :

Le cours magistral de spécialité donne lieu à un examen de 3 heures.
Les travaux dirigés accompagnant ce cours sont sanctionnés par une note de contrôle continu.
Les deux notes sont affectées du même coefficient.

4) Dans l'UE 8 (Cours d'option) affecté du coefficient 2 et correspondant à 3 crédits ECTS :

Chacun des deux cours choisis parmi cinq sera l'objet d'un examen terminal prenant la forme d'un écrit de deux heures.
Les deux notes sont affectées du même coefficient.
Les enseignants de l'UE 8 qui le souhaitent peuvent toutefois substituer une épreuve orale à l'examen écrit. Cette substitution devra être annoncée par voie d'affichage dans un délai d'un mois après le début des cours.

5) Dans l'UE 9 (Langue) affectée du coefficient 1 et correspondant à 3 crédits ECTS.

Les conférences de langues sont sanctionnées par une note de contrôle continu.

Tableau récapitulatif

Intitulé de l'UE	Coefficient	Crédits Ects
UE1 S1 : Cours fondamentaux 1	4	15
UE2 S1 : Initiation à la recherche	3	9
UE3 S1 : Cours d'option	2	3
UE4 S1 : Langue	1	3
UE5 S2 : Cours fondamentaux 2	2	6
UE6 S2 : Initiation à la recherche 2	4	9
UE7 S2 : Spécialisation	3	9
UE8 S2 : Cours d'option	2	3
UE9 S2 : Langue	1	3

Article 4 Absence aux épreuves

En cas d'absence à une épreuve de contrôle terminal, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Toutefois une épreuve de remplacement peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas, dans les circonstances suivantes :

- convocation à un concours de recrutement de la fonction publique, la convocation doit être déposée au moins trois jours avant la date des épreuves auprès du service de scolarité. Un justificatif de présence aux épreuves sera également présenté dans la semaine suivant le concours en question.

- empêchement subi et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant et attesté auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jour après les épreuves concernées. Un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche sont des cas recevables dans cette circonstance. Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux profils spécifiques.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant est sanctionné par un zéro à cette épreuve.

Une absence est justifiée :

- soit par une dispense accordée à un étudiant bénéficiant d'un statut particulier (salarié, sportif de haut niveau, ...),

- soit pour des raisons jugées recevables par l'enseignant responsable du master. L'étudiant dépose sa demande et les justificatifs auprès du service de scolarité dans un délai n'excédant pas sept jours après l'épreuve, une épreuve de remplacement ou une dispense ponctuelle peut être accordée selon le cas.

En cas de dispense ponctuelle, il n'est pas tenu compte de la note manquante et la note de l'élément pédagogique concerné résulte de la moyenne des autres notes obtenues ou des seules notes des examens terminaux.

Lorsque l'évaluation ne comporte que des contrôles continus, l'équipe pédagogique définit, dans les modalités annuelles de contrôles des connaissances, une épreuve de substitution pour les étudiants dispensés de tout contrôle continu. L'épreuve de substitution est modulable en fonction de la situation de l'étudiant.

Article 5 Seconde session d'examen

Une seconde session d'examen est organisée au moins quinze jours après la publication des résultats du second semestre.

Au cours de cette session, les étudiants se présentent aux matières des UE non validées dans lesquelles ils n'ont pas obtenu la moyenne. Ils ne peuvent renoncer à une note supérieure ou égale à 10/20.

Dans chaque matière, l'épreuve de la seconde session sera de même nature (oral ou écrit) et de même durée que l'épreuve initiale.

Les notes obtenues en contrôle continu ne font pas l'objet d'un nouvel examen durant la seconde session.

La défaillance à une épreuve est sanctionnée par la note zéro.

Article 6 Redoublement

Si un étudiant est déclaré ajourné au Master, le redoublement est de droit si sa moyenne est supérieure à 6/20 et soumis à l'avis du responsable du master en cas contraire. Une troisième inscription est de droit si la moyenne de l'étudiant est supérieure à 9/20 et soumise à l'avis du responsable du master en cas contraire. Les notes des épreuves supérieures ou égales à 10/20 des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année sur l'autre.

TITRE II Régime salarié

Article 7 Dispositions générales

Dès lors qu'il remplit les conditions visées à l'article 8, l'étudiant peut bénéficier de la répartition des épreuves de contrôle des connaissances sur deux ans.

Article 8 Conditions de reconnaissance du statut de salarié.

Le régime salarié peut être accordé à partir de 10 heures de travail par semaine. L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

TITRE III Régimes spécifiques

Article 9 Régimes aménagés

Des aménagements de la scolarité équivalent à ceux du régime salarié peuvent être accordés à des étudiants justifiant de situations particulières (raisons médicales...). L'étudiant devra en faire la demande expresse auprès du responsable pédagogique du Master et l'accompagner de toutes les pièces justificatives.

Autres cas d'aménagement d'études

Conformément aux conditions définies par l'article 16 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au Grade de Master, des aménagements d'études sont également possibles pour:

- les sportifs et arbitres de haut niveau;
- les étudiants chargés de famille, et étudiantes enceintes;
- les étudiants engagés en situation de responsabilité dans une association dont l'objet est en lien avec l'Université ou étudiants élus des conseils de l'Université ou du Conseil

d'administration de l'IEP ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de la composante;

- les étudiants élus au CROUS ;
- les étudiants handicapés;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- les musiciens de haut niveau, inscrits au conservatoire.

L'étudiant dépose une demande auprès du responsable pédagogique du Master lors de son inscription, accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Les étudiants en situation de l'un des profils cités ci-dessus peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, bénéficier d'une pédagogie adaptée : aménagement de leur emploi du temps, formation sur deux ans. L'étudiant peut également bénéficier d'un régime d'assiduité et d'évaluation particuliers plus spécifiquement en matière de contrôle continu.